

COMMUNE D'ECUBLENS/VD

MUNICIPALITE



TARIFS DES TAXES

INITIALES DE RACCORDEMENT DIFFERENCIEES  
(EU/EC) AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

TARIFS DES TAXES  
ANNUELLES DE TRAITEMENT

**Adopté par la Municipalité le 31 août 2020  
Avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Ce document comprend toutes les taxes et perceptions diverses de la compétence  
du Canton et de la Commune

SERVICE DES BATIMENTS/SECTION EPURATION	Montants plafonnés	Montants adoptés
<p><b>ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX</b></p> <p><b>Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement pour les nouveaux raccordements</b></p> <p><b>Article 2 - EAUX CLAIRES</b> Calculé sur la base de la surface bâtie</p> <p><b>Article 2 - EAUX USEES</b> Calculé sur la base des unités sanitaires (Fr. 60.- / unité)</p> <p><b>Taxes de raccordement complémentaire différenciées (EU/EC) au système d'assainissement pour les travaux de transformation d'agrandissement ou de reconstruction</b></p> <p><b>Article 3 - EAUX CLAIRES</b> Calculé sur la base de la surface bâtie</p> <p><b>Article 3 - EAUX USEES</b> Calculé sur la base des unités sanitaires (Fr. 30.- / unité)</p> <p><b>Taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation</b></p> <p><b>Article 4 - EAUX CLAIRES</b> Calculé sur la base de la surface bâtie</p> <p><b>Article 4 - EAUX USEES</b> Calculé sur la consommation d'eau (m3 selon relevé d'Eau Service)</p> <p><b>Taxes annuelles de traitement du système d'évacuation</b></p> <p><b>Article 5 - EAUX CLAIRES</b> Calculé sur la base de la surface bâtie</p> <p><b>Article 5 - EAUX USEES</b> Calculé sur la consommation d'eau (m3 selon relevé d'Eau Service)</p> <p><b>Infiltration et rétention des eaux claires</b></p> <p><b>Article 8 - EAUX CLAIRES</b> Taxes adaptées au prorata des surfaces d'infiltration des eaux claires Articles 2 - 4 - 5 Bâtiments avec rétention des eaux claires, taxes réduites de 50 % Articles 2 - 4 - 5 Bâtiments dont les eaux pluviales sont recueillies et utilisées à des fins sanitaires. Rejet de ces eaux avec taxation réduite de 50 % Articles 2 - 4 - 5 Bâtiment dont la consommation d'eau n'est pas entièrement rejetée dans les collecteurs, par exemple (eau d'arrosage). Défalcation plafonnée au maximum à 50 % selon compteur d'eau spécifique. Articles 4 - 5</p> <p><b>Introduction supplémentaire</b> Dans le cas d'introduction de plusieurs canalisations distinctes EC ou EU sur les collecteurs communaux, une contribution supplémentaire sera perçue pour chaque introduction.</p>	<p>30.00</p> <p>80.00</p> <p>15.00</p> <p>40.00</p> <p>1.30</p> <p>0.30</p> <p>1.30</p> <p>2.00</p> <p>400.00</p>	<p>24.00</p> <p>60.00</p> <p>12.00</p> <p>30.00</p> <p>0.50</p> <p>0.14</p> <p>0.39</p> <p>1.15</p> <p>Selon règlement</p> <p>Selon règlement</p> <p>Selon règlement</p> <p>Selon règlement</p> <p>400.00</p>

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2020  
avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Ecublens, le 9 décembre 2020

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire



C. Maeder

P. Besson